

Convention principale postale de Rome s'étend à toutes les colonies anglaises comprises dans l'Union postale, excepté toutefois l'Inde (qui a ratifié pour son compte), le Canada, les colonies et les protectorats de l'Afrique du Sud, le Commonwealth Australien (y compris la Nouvelle Guinée) et la Nouvelle Zélande.

2^o Que la ratification de la Grande-Bretagne à l'Arrangement concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée s'étend aux colonies suivantes :

Antigua, Barbades, Bermudes, Guyane Anglaise, Honduras Anglais, Ceylan, Chypre, Dominique, Iles Falkland, Gambie, Côte d'Or, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque, Malte, Maurice, Montserrat, Nevis, Terre-Neuve, Nigérie du Sud (inclus Lagos), Sainte-Hélène, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra Leone, Etablissements des Détroits (inclus Labuan), Tortola et Trinité.

Il faut, en conséquence, comprendre la Grande-Bretagne, pour ce qui concerne ses colonies du Canada, de l'Afrique du Sud, de l'Australie (et Nouvelle Guinée) et de la Nouvelle Zélande, dans la liste des Etats qui n'ont pas encore ratifié les Conventions établies par le Congrès de Rome.

3^o Que la Chine, quoiqu'elle n'ait pas ratifié les actes du Congrès postal de Rome, dont elle est signataire, a déclaré être disposée à les appliquer dès à présent, autant que la chose sera possible.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,

CHEF VAN DER ELST.

341. — 22 décembre 1907. — Arrêté ministériel abrogeant, à partir du 31 décembre 1907, celui du 9 novembre 1907, relatif à la peste à Philippeville (Algérie). (Monit. des 30-31 décembre 1907.)

342. — 30 décembre 1907. — Arrêté ministériel par lequel l'explosif dénommé Densite A, présenté par M. Ghinijonet, à Ougrée, et classé par arrêté ministériel du 7 décembre 1907, est admis à un transport par chemin de fer et soumis au régime des explosifs difficilement inflammables. (Monit. des 30-31 décembre 1907.)

343. — 31 décembre 1907. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir

sur les budgets pour l'exercice 1908 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1908 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique. fr.	58,087,059 »
Au ministère des finances, pour les dotations	4,799,423 »
Au ministère de la justice.	9,880,500 »
Au ministère des affaires étrangères	1,323,287 »
Au ministère de l'intérieur.	1,649,423 »
Au ministère des sciences et des arts	11,253,845 »
Au ministère de l'agriculture.	4,193,442 »
Au ministère de l'industrie et du travail	7,578,330 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	74,990,438 »
Au ministère de la guerre.	19,032,324 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,980,243 »
Au ministère des finances	7,092,553 »
Au ministère des travaux publics.	6,128,677 »
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements.	1,033,666 »
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre.	791,892,755 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1908.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

344. — 31 décembre 1907. — Arrêté royal fixant le cadre des commis de 2^e et de 3^e classe du ministère des affaires étrangères. (Monit. du 5 janvier 1908.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 30 décembre 1905, portant règlement organique de l'administration centrale du département des affaires étrangères;

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 50. Séance du 10 décembre 1907. — Rapport, n^o 68. Séance du 18 décembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1907, p. 335 et 336.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 37. Séance du 20 décembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1907, p. 187 à 189. (Note du *Moniteur*.)